



Réf. Farde e-Assemblées : 1646422

**N° OJ : 89****N° PV : 50**Arrêté - Conseil du 20/06/2011**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. THIELEMANS, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; Mme mevr. HARICHE, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, M. dhr. CEUX, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. DE HERTOOG, M. dhr. FASSI-FIHRI, Echevins; Schepenen; Mme mevr. LEMESRE, M. dhr. ROMDHANI, M. dhr. HEIRBAUT, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. EL HAMMOUDI, Mme mevr. ABID, Mme mevr. MATHIAS, M. dhr. DE LILLE, M. dhr. BARNSTIJN, M. dhr. PETERS, Mme mevr. MILQUET, M. dhr. SMET, Mme mevr. NAGY PATINO, Mme mevr. RIES, Mme mevr. AMPE, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. MEJBAR, Mme mevr. OLDENHOVE de GUERTECHIN, Mme mevr. FISZMAN, M. dhr. MAINGAIN, Mme mevr. RAZZOUK, M. dhr. ERENS, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlement des Kermesses.**REGLEMENT DES KERMESSSES**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117;

Vu la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006, notamment les articles 8 à 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 concernant l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, notamment les articles 8 à 24;

Considérant qu'en vertu de l'article 8, § 1, de la loi précitée, l'organisation d'activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics est déterminée par un règlement communal;

Considérant qu'en vertu de l'article 9, § 1, de la loi précitée, l'organisation des activités ambulantes et foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, et plus précisément les articles 105 à 118, concernant le commerce ambulant et les kermesses;

Considérant que la réglementation communale doit être mise en conformité avec la nouvelle législation, il convient de remplacer le cahier des charges adopté en séance du 11 avril 2005 par le règlement proposé ci-dessous.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**DECIDE :****Article 1er. Champ d'application**

Est considérée comme fête foraine toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.

Est considérée comme activité foraine toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

**Article 2. Identification des fêtes foraines publiques**

La commune organise les fêtes foraines publiques suivantes sur le domaine public :

Ces kermesses sont celles de Bruxelles, de Laeken, de Neder-Over-Heembeek ainsi que les fêtes foraines de quartier et assimilées.

Les emplacements occupés par les installations foraines et les loges foraines à l'occasion des fêtes foraines susmentionnées ne peuvent pas être occupés plus longtemps que durant les périodes indiquées dans le présent article.

La kermesse de Bruxelles s'ouvre la veille du dimanche suivant le treize juillet, à l'heure fixée par le Collège et se termine le cinquième dimanche suivant inclus. Elle se termine le 15 août (Assomption) inclus lorsque cette fête se situe après ce cinquième dimanche. Le Collège peut la prolonger de deux semaines.

La kermesse de Laeken s'ouvre le vendredi avant Pâques, à l'heure fixée par le Collège, et se termine le troisième dimanche suivant inclus. Le Collège peut la prolonger d'une semaine.

Le Collège fixe les dates de la kermesse de Neder-Over-Heembeek suivant le calendrier local, et celles des fêtes foraines de quartier et assimilées suivant la tradition locale.

La kermesse de Bruxelles se tient sur le terre-plein central des boulevards du Midi entre la Porte de Hal et la Porte d'Anderlecht.

La kermesse de Laeken se tient place Emile Bockstael, square des Combattants et à l'angle de l'avenue Houba de Strooper avec la rue du Heysel.

Les autres kermesses se tiennent aux endroits fixés par le Collège.

A la kermesse de Bruxelles le forain est autorisé à s'installer le vendredi à partir de 21 heures, à la Kermesse de Laeken, le forain est autorisé à s'installer le samedi, à partir de 9 heures, une semaine avant le jour de l'ouverture et il doit avoir évacué l'emplacement le mercredi suivant la date de clôture.

Aux autres kermesses, le forain est autorisé à s'installer à partir de huit heures, le jeudi précédant le jour de l'ouverture et il doit avoir évacué l'emplacement le mercredi suivant la date de clôture.

Le forain s'engage, par le seul fait de l'attribution d'un emplacement, à respecter toutes les obligations, interdictions et mesures prises par la Ville.

Le Collège peut décider la réduction de la durée, des heures d'ouverture et/ou de l'étendue, ainsi que le déplacement ou la suppression de la kermesse.

Dans ces cas, le prix de concession versé est remboursé au prorata de la période de non exploitation, à l'exclusion de toute indemnité quelconque.

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou ses dispositions annexes, fera l'objet de décisions spéciales du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents en cas de contestations ou de litiges.

### Article 3. Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Les emplacements sur une kermesse sont attribués :

§ 1. Pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sur une fête foraine publique:

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile. Il y a lieu également de faire assurer les risques de foudre et d'explosion ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. Pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique:

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour leur propre compte ;

- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

#### Article 4. Proportion abonnement – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire. L'abonnement est la règle.

L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :

- lorsqu'un emplacement devient vacant et/ou lorsqu'un désistement survient ;
- en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise.

La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

#### Article 5. Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques

##### § 1. Vacance et candidature emplacement

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Collège des Bourgmestre et Echevins annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cette publication se fera via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication, comme prévu dans l'art. 14§1 de l'AR. du 24 septembre 2006.

Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

##### § 2. Examen des candidatures

Pour la comparaison des candidatures, le Collège des Bourgmestre et Echevins examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés responsables » et du personnel employé ;
- f) l'expérience utile, s'il y a lieu ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

##### § 3. Notification de l'attribution de l'emplacement

Le Collège des Bourgmestre et Echevin communique au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit sur support durable (fax ou e-mail) avec accusé de réception.

#### Article 6. Le registre ou plan des emplacements attribués

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- f) le numéro d'entreprise;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

#### Article 7. Procédure d'attribution d'urgence

Lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire (cf. article 5 du présent règlement),
- les emplacements le sont devenus entre-temps,
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire,

la procédure d'attribution est fixée comme suit :

1° le Bourgmestre ou son délégué consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;

2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;

3° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

4° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Bourgmestre ou son délégué indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

5° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

6° le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à la régularisation de l'attribution des emplacements ;

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### Article 8. Durée de l'abonnement

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme pour la durée de cinq ans, sauf dans les cas visés dans le cadre de la suspension (cf. article 9) ou de la renonciation à l'abonnement (cf. article 10).

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Elle est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

#### Article 9. Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut suspendre l'abonnement :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité et cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise des activités

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

#### Article 10. Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 10 1°. Le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

#### Article 11. Cession d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

- 1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;
- 2° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.

Dans les deux cas, la cession est uniquement possible aux conditions suivantes;

- le ou les cessionnaires reprennent la ou les attractions ou le ou les établissements exploités sur les emplacements cédés;
- le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine (cf. article 3)
- l'administration a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession, éventuellement le Collège des Bourgmestre et Echevins peut changer ces conditions.

#### Article 12. Occupation des emplacements

§ 1. Les emplacements attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines »;
  - 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines »;
  - 3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte;
  - 4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en compte propre;
  - 5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4);
  - 6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).
- Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.  
Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par:

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué (cf. art. 3), titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes »;
  - 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes »;
  - 3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en compte propre;
  - 4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte;
  - 5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4);
  - 6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».
- Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

#### Article 13. Modalités de paiement

##### A. Fixation des prix

Les prix sont fixés par décision du Conseil communal. Les prix sont liés à l'évolution des prix à la consommation

(index) avec comme indice de base l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2010.

Les adaptations auront lieu annuellement selon la formule :

$$\frac{\text{Prix de base} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}} = \text{nouveau prix}$$

#### B. Acompte et caution

§1 Le forain verse au Receveur de la Ville ou à son délégué, à la date fixée par le Collège :

1° à titre d'acompte, la moitié du prix de la concession ainsi que la contribution forfaitaire pour la promotion de la kermesse;

2° à titre de caution remboursable, mais non productive d'intérêts, 15 % du montant du prix de concession, avec un minimum de 350 Euro et un maximum de 1000 Euro (montant index able).

§2 L'acompte et la caution sont remboursés dans le mois de la notification, dans le cas où le Collège n'accepte pas l'offre.

§3 Après la kermesse, la caution est remboursée intégralement au forain qui a rempli toutes ses obligations envers la Ville. Les éventuelles sommes dues par le forain seront retenus de plein droit sur le montant de la garantie.

§4 Par dérogation au § 1er et point B, le Collège peut décider que l'acompte et le solde sont à payer entièrement lorsque les montants (qu'il fixe) sont de faible importance.

#### C. Paiement du solde

Le solde du prix de concession doit être payé sur le compte du receveur à la Caisse Communale, soit en espèces ou autre moyen de paiement, au plus tard le premier lundi de la deuxième moitié de la période déterminée pour la kermesse.

En cas de non-paiement du solde à la date fixée, le Collège peut imposer l'arrêt de l'exploitation du métier jusqu'à la production de la preuve de paiement valable sans préjudice d'autres sanctions.

#### D. Paiement final

Le forain ne peut pas déduire du solde du prix de l'emplacement le montant de la caution, sous peine d'être considéré comme n'ayant pas effectué la totalité du paiement dans le délai prescrit.

### CONDITIONS D'IMPLANTATION.

#### Article 14

§1 - Un plan approuvé par le Collège renseigne, à titre purement indicatif, les emplacements probables des attractions. Le forain ne pourra en aucun cas demander des dommages intérêts si l'ordonnancement des attractions installées sur le champ de foire s'en écartait.

§2 - Seuls les forains qui se sont vu attribuer un emplacement conformément à l'article 1er peuvent installer leur attraction.

#### Article 15

Deux attractions identiques ne peuvent être installées l'une à côté de l'autre, sauf en cas d'accord des exploitants de ces métiers.

#### Article 16

Au plus tard dans la semaine précédant celle de l'installation des forains, les emplacements des attractions peuvent, à l'occasion de leur répartition et de leur délimitation sur le champ de foire, être déplacés dans la mesure où la modification est nécessaire.

#### Article 17

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins :

1. les attractions ne peuvent dépasser l'alignement général et les podiums et estrades surélevés ne peuvent déborder de plus de 0,50 m.

Le forain qui utilise ces podiums ou estrades doit les déclarer à l'adjudication ou lors de la demande de concession d'emplacement.

2. Le forain a l'obligation de monter son attraction face au passage du public, le montage en pignon étant interdit.

## Article 18

La surface occupée sans autorisation par un forain en dehors de l'emplacement concédé, peut être évacuée d'office, à ses frais, risques et périls.

## Article 19

Les emplacements sont concédés au mètre courant de façade. Les exploitants des métiers situés sur un coin acquittent leur droit d'emplacement sur base de la plus grande façade utilisée.

## Article 20

Sauf si des conditions particulières le justifient, à apprécier par le Collège, la dimension à déclarer pour le calcul du prix de l'emplacement, est le métrage hors tout de la façade de l'attraction en cours d'exploitation.

Toute fraction de mètre inférieure ou égale à 0,50 m est comptée pour 0,50 m ; toute fraction de mètre supérieure à 0,50 m est comptée pour un mètre.

L'exploitant d'une attraction mécanique doit comprendre, dans le métrage de la façade, la place nécessaire aux installations indispensables à son exploitation si, compte tenu de la profondeur de l'emplacement, elles ne peuvent pas trouver place à l'arrière du métier.

## Article 21

Le forain ne peut jamais attacher son installation aux arbres, clôtures, dispositifs d'éclairage, signaux routiers ou autres, ni aux poteaux de tramways ou haubans ou autres biens publics.

## Article 22

Le Collège établit le classement, la dénomination et la définition des attractions. Il peut en déterminer le nombre et les dimensions maximum et minimum.

## Article 23

Le forain ne peut installer plusieurs attractions différentes au même emplacement.

Le concessionnaire de deux emplacements voisins doit installer deux attractions séparées.

La distance minimum entre deux emplacements est de 0,50 m.

## Article 24

Le forain doit installer sur toute la longueur de façade de son emplacement une attraction d'aspect convenable.

## Article 25

Le Conseil communal peut établir un tarif de redevance pour le stationnement, sur le champ de foire, de voitures d'habitation, de marchandises ou autres.

Le forain ne dispose pas nécessairement de toute la profondeur de son emplacement : les Services compétents de la Ville peuvent y autoriser le placement de véhicules et installations dépendant d'autres attractions que la sienne.

Ces véhicules et installations doivent alors porter de manière apparente une étiquette délivrée par l'Administration communale, étiquette mentionnant, le numéro de l'emplacement.

La Ville se réserve le droit d'obliger le forain à remiser tous ses véhicules, de quelque nature qu'ils soient, en dehors du champ de foire.

## Article 26

Le Collège peut autoriser, le placement dans les intervalles entre les attractions, de petites installations dont la longueur de façade est inférieur à deux mètres.

## Article 27

Au moment du montage et du démontage des installations, le forain est tenu d'éloigner les fourgons et camions des allées et passages dès que leur présence n'est plus nécessaire.

La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc....

## CONDITIONS D'EXPLOITATION.

## Article 28

§1 - Les attractions sont ouvertes, chaque jour, de dix heures à une heure le lendemain; les vendredis, samedis et veilles de jours de fêtes légales, jusqu'à deux heures, le lendemain.

A la kermesse de Bruxelles, chaque jour, durant les quatre premières semaines, le forain doit exploiter son attraction au moins de quinze heures à vingt heures et l'éclairer convenablement, le soir sur tous côtés donnant sur les promenades publiques. Les attractions à parade doivent rester ouvertes pendant ces heures et être convenablement éclairées le soir.

§2 - L'emplacement est concédé à titre personnel et le forain est tenu d'exploiter son attraction pour son propre compte. La cession ou sous-location de tout ou parties de l'emplacement ou de l'attraction est interdite, sauf autorisation préalable du Collège.

#### Article 29

La destination de l'emplacement, la nature, le caractère et les dimensions de l'attraction, pour laquelle la concession est accordée doivent être exacts et ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable du Collège.

L'exploitant des attractions dénommées "théâtre", "parade", "exhibition" ou "entre sort", doit en indiquer la nature lors de l'adjudication ou au moment de l'attribution de l'emplacement par procédure négociée.

Le forain est responsable de tous accidents ou dommages causés à des tiers par le fait de son installation et/ou de ses préposés, tant à l'intérieur de celle-ci que sur la voie publique.

Il est tenu de souscrire :

1. une police d'assurance comportant la garantie des risques d'incendie, foudre, explosions, ces périls s'entendant suivant les définitions d'usage en Belgique actuellement.

Cette assurance garantit :

- a) le métier ainsi que le matériel et le mobilier immobilisés par incorporation et/ou destination ;
- b) le recours contre des tiers.

2. une police d'assurance couvrant la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil, du chef d'accidents corporels et/ou matériels causés à des tiers.

Il doit fournir les polices d'assurance et les quittances y afférentes à la première demande de l'administration communale.

#### Article 30

Il est interdit d'importuner le public par des sollicitations pressantes.

La vente de tickets ou de lots ne peut se faire qu'à l'intérieur des attractions.

Les prix et tarifs doivent être lisibles et affichés de manière que le public puisse en prendre connaissance aisément à l'extérieur de l'attraction.

#### Article 31

Sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, la publicité, sous quelque forme qu'elle soit, n'est pas admise sur le champ de foire, même à l'intérieur des attractions, sauf dans les salons de consommation où une publicité discrète est tolérée uniquement pour les boissons et les spécialités alimentaires en vente.

#### Article 32

Le forain doit utiliser un matériel en bon état de fonctionnement et conforme à toutes les prescriptions en la matière. Il doit prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter les accidents et ne confier l'exploitation du métier qu'à des personnes ayant la compétence nécessaire.

L'administration communale peut exiger la production d'une attestation délivrée par un organisme agréé, certifiant que l'attraction est en parfait état de marche et peut fonctionner sans risque d'accident.

Le Collège détermine les conditions de participation dans les frais de fourniture d'eau potable.

Les attractions ne peuvent être ouvertes qu'après que les divers services intéressés de la Ville, chacun en ce qui concerne sa compétence, en auront autorisé l'exploitation.

Ce contrôle n'entraîne nullement la responsabilité de la Ville du chef des accidents ou dommages quelconques qui pourraient être causés par le fait du séjour ou de l'exploitation des métiers forains.

Les installations doivent être entièrement montées et prêtes à fonctionner à partir de neuf heures, le jour de l'inspection de l'installation, jour qui sera communiqué en temps utile.

Le forain même ou un préposé doit être présent, à partir de ce moment jusqu'au passage des divers services chargés d'inspecter l'installation et pouvoir fournir toute explication sur celle-ci et la soumettre à tous les essais.

#### Article 33

La Ville n'assure en rien la garde des installations et possessions foraines, elle n'est en aucun cas responsable des dommages, pertes ou vols survenant au champ de foire.

## Article 34

Le forain ou ses préposés doivent signaler immédiatement à la police tout accident survenant sur son emplacement ou sur les dépendances de celui-ci.

## Article 35

La propreté sur les différents emplacements sera strictement contrôlée.

Les sacs poubelles doivent être déposés chaque soir (à la fermeture) dans les containers, lesquels seront à la disposition des forains sur le champ de foire.

A la fermeture, tous les papiers et déchets autour des attractions doivent être enlevés et mis dans les sacs poubelles et déposés dans les containers.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les services de la voirie passeront journallement avec des voitures balayeuses.

## CONTROLE ET SANCTIONS

## Article 36

L'arrêt de l'exploitation d'une attraction peut être imposé par l'autorité compétente par mesure de sécurité ou pour toute autre raison. Le prix de concession ne sera pas remboursé.

Le Collège peut éventuellement, pour des raisons bien fondées, rembourser au prorata de la période de non exploitation.

La Ville se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts au forain fautif.

## Article 37

Le forain doit déclarer les dimensions exactes de son attraction et de ses installations accessoires tant en longueur qu'en profondeur et en hauteur.

Toute déclaration de dimensions inexactes, en moins, peut entraîner, outre le paiement du double du montant éludé, la retenue de la caution et l'interdiction de s'installer. Dans ce dernier cas, le forain fautif perd l'acompte versé et reste redevable du solde du prix de l'emplacement.

Sans préjudice d'autres sanctions, le prix de l'emplacement est dû à titre de dommages intérêts.

## Article 38

Le forain qui déclare, pour son attraction, des caractéristiques en contradiction avec celles qui ont été annoncées pour le métier à installer sur l'emplacement, se met dans une situation d'occupation illégale d'une concession.

Ses droits seront retirés et la procédure d'attribution d'urgence prévue dans l'article 7 du présent règlement sera d'application.

Nonobstant d'autres poursuites, le prix d'attribution de la concession est dû à titre de dommages intérêts.

## Article 39

Les autorités et fonctionnaires communaux porteurs d'une carte revêtue de la signature du membre du Collège responsable de l'organisation des kermesses ont en tout temps accès aux installations foraines.

## Article 40

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut retirer une autorisation d'exploitation durant un an, et en cas de toute nouvelle constatation d'une infraction l'abonnement sera supprimé :

1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;

2° soit s'il cède ou sous-loue l'emplacement et/ou l'attraction ;

3° s'il abandonne son emplacement le jour de l'ouverture de la kermesse ou avant la clôture de celle-ci.

Les sommes versées par le forain restent acquises à la Ville.

Des contrôles imprévus seront effectués par la Police et les services compétents.

- Lors d'un premier constat d'infraction envers une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement, un avertissement écrit sera remis ;
- Lors du deuxième constat d'infraction, les scellés seront apposés, pendant 24 heures, sur l'installation du contrevenant ;
- Lors du troisième constat d'infraction, l'installation sera définitivement fermée et le contrevenant se verra retirer son autorisation d'exploitation durant un an. En cas de toute nouvelle constatation d'une infraction, l'abonnement sera définitivement retiré.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES SONORES.

## Article 41

Sans préjudice aux réglementations et ordonnances actuelles ou futures en matière de lutte contre le bruit en milieu urbain, les dispositions suivantes sont d'application :

- A aucun moment, les sources sonores (haut-parleurs, amplificateurs vocaux, systèmes électroniques, fonctionnement des jeux et d'attractions, bruit d'origine mécanique, de chocs, de percussion, d'explosion, ...) ne peuvent produire des niveaux acoustiques dépassant 80 dB (A) ;
- Entre 24.00 heures et 2 heures le niveau sonore doit être adapté à l'environnement;
- Les vendredis et samedis entre 24.00 heures et 02.00 heures, il est en outre interdit de diffuser de la musique amplifiée et d'utiliser les amplificateurs vocaux pour faire des appels bruyants au public sauf en cas de problème de sécurité. Une musique d'ambiance peut être tolérée à condition que le niveau sonore reste limité à une musique de fond et qui ne dérange pas les riverains. Le forain devra respecter les instructions des services de l'ordre et ne pourra en aucun cas se référer au niveau acoustique maximale autorisé de 80 dB (A) ;
- Pour toutes les dispositions sonores arrêtées ci-dessus, les mesures de bruit se font à l'aide d'un sonomètre conforme aux normes belges, en mode dynamique « slow », à 1m du sol et à 2 mètres de la source sonore ou de l'installation, à l'endroit où se trouve le public dans les conditions normales ;
- Les diffuseurs du son et les haut-parleurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier ;
- Le Collège peut interdire l'utilisation de groupes électrogènes si ceux-ci constituent une nuisance au point de vue de la pollution atmosphérique et/ou du vacarme sur le champ de foire ;
- La police et les services compétents peuvent à tout moment imposer de réduire le niveau sonore.

## COMITE DE PATRONAGE DES KERMESSES.

## Article 42

Le Comité de patronage des kermesses est présidé par le membre du Collège qui a leur organisation dans ses attributions. Le Conseil communal fixe le nombre de membres et les désigne en son sein.

La qualité de membre prend fin lorsque l'intéressé perd sa qualité de conseiller communal et, au plus tard, au moment du renouvellement du Conseil communal.

Toutes les fois qu'il en est requis, il émet son avis sur les questions relatives aux kermesses. Il fait partie du jury chargé de choisir les projets d'affiches annonçant les kermesses, dans les cas où le Collège a organisé un concours.

Il procède en compagnie du Collège à l'ouverture des kermesses.

Il émet son avis sur l'attribution par le Collège de prix aux forains.

## Article 43

Le Cahier des charges des Kermesses de Bruxelles, approuvé en séance du 11 avril 2005, est abrogé.

Ainsi délibéré en séance du 20/06/2011

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Freddy Thielemans (s)

Annexes: